

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-033**

DU 1er MARS 2001

ASSOGBA T. Fortuné

1. Contentieux électoral
2. Révocation d'un membre de la Commission électorale locale de Glazoué et de son suppléant
3. Rejet.

*Si les membres de la Commission électorale locale sont nommés par la Commission électorale nationale autonome sur proposition de la Commission électorale départementale parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la localité, le recours initié par Monsieur Fortuné T. ASSOGBA doit être rejeté.*

***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 09 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 20 février 2001 sous le numéro 0892/019/ELP, Monsieur Fortuné T. ASSOGBA forme « un recours en invalidation » de la nomination de Monsieur Michel DAKIN en qualité de membre de la Commission électorale locale (CEL) de Glazoué, aux motifs que l'intéressé « n'a même pas le niveau du Certificat d'études primaires et élémentaires (CEPE), qu'il s'exprime et écrit très mal le français... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 44 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur proposition de la Commission électorale départementale (CED) parmi les citoyens ayant une bonne moralité et la bonne connaissance de la localité...* » ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations faites par la Cour que Monsieur Michel DAKIN a été nommé membre de la Commission électorale locale (CEL) de Glazoué sur proposition de la Commission électorale départementale (CED) des Collines, conformément aux critères énoncés par l'article 44 alinéa 2 précité ; que, dès lors, la requête de Monsieur Fortuné T. ASSOGBA doit être rejetée ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Fortuné T. ASSOGBA est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fortuné T. ASSOGBA, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001